



ARRETE MUNICIPAL

N° 2011 – 1137

Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité

Direction la Sécurité, de la Protection Civile
Et de la Prévention des Risques

MF 332

**PRESCRIVANT
DES MESURES DE SECURITE PUBLIQUE
Au lieudit FANTASIE EST
et au Lotissement « LES CHARMETTES »**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales son article L 2212-2, notamment,

VU le Code Civil, ses articles 1382 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ses articles L 511-1 à L 511-3, notamment,

VU le Code Pénal,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Fort de France approuvé,

VU le diagnostic géotechnique n° 2011/1328 du 6 Mai 2011 établi par le cabinet IMSRN Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels),

VU le rapport d'intervention n° **PSP11MA01** réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minier (BRGM) établi le 5 Mai 2011,

CONSIDERANT qu'il ressort des conclusions de ces 2 rapports qu'un glissement de terrain de grande ampleur s'est amorcé le 2 mai 2011, consécutivement à de fortes pluies, sur un secteur situé dans la partie surplombant le quartier Morne CALEBASSE, comprise entre la rue du BEL HORIZON et la route départementale n° 48 dite Route de Moutte,

CONSIDERANT qu'il ressort des conclusions de ces mêmes rapports, qu'il s'agit d'un glissement de terrain d'ensemble très actif dont l'évolution est rapide, et qu'il a généré des fissures de grande taille dans les terrains, habitations et ouvrages du secteur ;

CONSIDERANT que le glissement concerne, dans son ensemble, au minimum les parcelles dont les numéros suivent :

**AC 329, AC 283, AC 427, AC 436, AC 621, AC 670 & 671, AC 437, AC 623,
AC 624, AC 622 & 684, AC 462, AC 453, AC 454, AC 455**

CONSIDERANT que des désordres géotechniques très nombreux ont été observés sur l'ensemble des parcelles ci-dessus mentionnées (affaissement, fissures, rejets centimétriques à décimétriques, ...), ainsi que sur la plupart des constructions qui y sont implantées (fissures structurelles, ...)

CONSIDERANT que cette situation soumet lesdits édifices et leurs occupants à un risque sérieux,

CONSIDERANT que lesdits immeubles sont situés dans une zone orange du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (risques mouvements de terrain), et que les caractéristiques topographiques du site ainsi que de son sous sol en font une zone particulièrement exposée à des risques forts de mouvements de terrains ; et qu'il faut craindre une aggravation des désordres, notamment en cas de nouvelles pluies,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ; qu'aux termes de l'article L.2212-2 du même code La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : () 5° Le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ; qu'aux termes de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité de préserver la sécurité des personnes par la mise en œuvre des mesures de précaution imposées par les circonstances,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

ARTICLE 1

Les habitations dont la liste est annexée au présent arrêté sont frappées d'une interdiction temporaire d'habiter et doivent être évacuées immédiatement à compter de la notification du présent arrêté à leurs occupants.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'à ce que les interventions imposées par la situation soient réalisées et permettent de conclure à la disparition du risque.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque occupant et à chaque propriétaire de chacune des parcelles concernées.

ARTICLE 4

Ledit arrêté sera également affiché sur les lieux, et inscrit aux registres des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Martinique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le DGA – CP
- M. le DGA – CSCSAR
- M. le Directeur de la Police Municipale

Fort-de-France, le 6 MAI 2011




Maire,

Raymond SAINT-LOUIS-AUGUSTIN

Prescrivant des mesures de sécurité publique au lieudit FANTAISIE EST
et au Lotissement « LES CHARMETTES » Allée des Manguiers (Morne Calebasse)

Liste des parcelles et des occupants concernés par l'interdiction temporaire d'habiter

Numéro de cadastre	Adresse	Noms - Prénoms	Nombre d'occupants
AC 329	14, route de Moutte	CLERY	4
AC 283	14, route de Moutte	CHARRON Renée	3
AC 427	14, route de Moutte	Temple Evangéliste	
AC 436	22, route de Moutte	HOUEL Julien	4
AC 621	1, Impasse du Verger	TREDOI Frédérique	2
AC 670 & 671	2, Impasse du Verger	CHARLES Danielle	2
AC 437	4, Impasse du Verger	ANIN Luc	2
AC 623	8, Impasse du Verger	LEONIL Josette	2
AC 624	8a, Impasse du Verger	COSPAR Max	4
AC 622 & 684	9, Impasse du Verger	BERNARD Monique	2
AC 462	15 allées des Manguiers	OULY Marie-George	
AC 462	15 allées des Manguiers	BOUVERESSE Fabienne	
AC 453	11 Rue Bel Horizon	JEANNE-ROSE Hugues	4
AC 454	12 Rue Bel Horizon	MONAN	5
AC 455	13 Rue Bel Horizon	HONORE René	2

Le Maire

 Fond SAINT-LOUIS-AUGUSTIN